

à celles adoptées pour l'Indo-Chine, ne sont assujetties à aucune taxe, à la condition d'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement en France, en Algérie ou dans les colonies jusqu'à un port en Indo-Chine.

Des décrets du Président de la République, rendus après avis du Conseil d'Etat, détermineront les colonies assimilées à la métropole au point de vue des introductions en Indo-Chine.

Art. 4. Les marchandises importées d'une colonie française non soumise au tarif général des douanes ne sont assujetties à aucune taxe, aux conditions suivantes :

1° D'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port en Indo-Chine;

2° D'être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités coloniales dans les formes prescrites pour l'expédition des mêmes produits en France et attestant que la marchandise est originaire de la colonie.

.....

N° 413. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Modifications apportées dans les attributions des bureaux de l'Administration centrale des colonies* (arrêté du secrétaire d'Etat y annexé).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 30 septembre 1887.

Le SOUS-SECRETÁIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par un arrêté en date du 8 août dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, j'ai modifié les attributions des divers bureaux de l'Administration centrale des colonies.

En portant ces modifications à votre connaissance, je tiens à appeler votre attention toute particulière sur le prix que j'attache à ce que l'Administration de votre colonie se conforme d'une façon absolue aux indications de l'arrêté précité pour l'envoi de la correspondance adressée au Département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé : E. ETIENNE.